

STATUTS SUD SOLIDAIRES SPP et PATS SDIS 69

Version du 22 juin 2012

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
CHAPITRE 1 : CONSTITUTION	5
Article 1	
Article 2	
Article 3	
BUT DU SYNDICAT	
Article 4	
CHAPITRE 2: ADMISSIONS, COTISATIONS, DEVOIRS DES SYNDIQU	<u>ES</u> 6
Article 5	
Article 6	
Article 7	
Article 8	
Article 9	
Article 10	
CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION	7
Article 11	
ASSEMBLEE GENERALE	
Article 12	
CONSEIL	
Article 13	
COMITE D'ANIMATION	8
Article 14	
BUREAU	
Article 15	
MISSIONS	
Article 16	
Article 17	9
Article 18	
Article 19	
ATTRIBUTIONS DES SECRETAIRES	
Article 20	NIF

ATTRIE	BUTIONS DU TRESORIER	10
,	Article 21	
FINAN	CES	
,	Article 22	
,	Article 23	
CHAPITRE 4	: DISPOSITIONS DIVERSES	11
COMM	IISSION DES CONFLITS	
,	Article 24	
COMM	IISSION DE CONTROLE	
,	Article 25	
,	Article 26	
CONSE	EIL JURIDIQUE	
,	Article 27	
,	Article 28	
,	Article 29	12
,	Article 30	
GREVE	ES	
,	Article 31	
,	Article 32	
RADIA	TION	
,	Article 33	
MODIF	FICATION DES STATUTS	13
,	Article 34	
REGLE	EMENT INTERIEUR	
,	Article 35	
DISSO	LUTION	
,	Article 36	
DROIT	S!YNDICAL	
,	Article 37	
PUBLIC	CATION DES STATUTS	14
,	Article 38	
HISTO	RIQUE ET SIGNATURES DES STATUTS	

NF a



SYNDICAT SUD SOLIDAIRES DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX SAPEURS - POMPIERS PROFESSIONNELS ET PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SOCIAUX DU SDIS DU RHONE

PREAMBULE

Le mouvement syndical, à tous ses échelons, s'administre et décide de son action syndicale dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant de sa neutralité à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

Les assemblées ou congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions. La liberté syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie du syndicat et le développement de l'organisation.

La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions, dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Le syndicat regroupe des salariés de toutes options. Aucun de ses adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation de ses opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale.

Le syndicat qui, par sa nature même et sa composition, rassemble des travailleurs d'opinions diverses, fait preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Ses statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion. Ils assurent le maintien du syndicat dans son rôle constant de défense des intérêts des travailleurs.

CHAPITRE 1: CONSTITUTION

Article 1:

Il est créé un syndicat départemental SUD Solidaires des fonctionnaires territoriaux Sapeurs - Pompiers Professionnels et Personnels Administratifs, Techniques et Sociaux, actifs et retraités du SDIS du Rhône qui prend pour titre :

" Syndicat SUD SOLIDAIRES SPP et PATS du SDIS du Rhône "

Son siège est situé : 19 avenue Debourg 69007 Lyon

Ce Syndicat est affilié à L'Union Syndicale Solidaire Unitaire Démocratique des SDIS de France et DOM/TOM (Union Syndicale SUD des SDIS), affiliée à Union syndicale Solidaires.

Article 2:

Ce syndicat regroupe sans distinction d'opinions politiques, de conceptions philosophiques ou de croyances religieuses tous les salariés conscients de la lutte à mener pour défendre leurs intérêts moraux, économiques et professionnels.

De ces principes, ce syndicat n'adhère à aucune organisation politique, aucune secte religieuse, aucune association philosophique. Il ne participera à aucun de leurs congrès. Il s'interdit, dans ses assemblées, à toutes discussions sur ces thèmes.

En dehors du syndicat, chacun de ses membres est libre de manifester ses opinions comme il lui convient.

Article 3:

La durée d'existence de ce syndicat ainsi que le nombre de ses adhérents sont illimités. Il ne sera pas admis de membre honoraire.

BUT DU SYNDICAT

Article 4:

Ce syndicat a pour but de:

- Relever le niveau moral et économique des travailleurs.
- Resserrer les liens de fraternité et de solidarité entre les travailleurs.
- Veiller à l'application des lois sociales, des textes statutaires et réglementaires intéressant le personnel de l'établissement.
- Rechercher et proposer les améliorations à apporter dans les services et les méthodes de travail en s'inspirant des intérêts de la population et du personnel.
- Augmenter la valeur professionnelle et parfaire l'éducation syndicale de ses membres.

CHAPITRE 2: ADMISSIONS, COTISATIONS, DEVOIRS DES SYNDIQUES

Article 5:

Peuvent faire partie de ce syndicat, sans distinction de grade ni de sexe, tous les fonctionnaires territoriaux sapeurs-pompiers professionnels, personnels administratifs, techniques et sociaux du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Rhône, ainsi que ceux ayant servi ce dernier et placés en position de retraite.

Article 6:

Tout adhérent doit s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Tout adhérent en retard de plus de trois mois de ses cotisations est considéré démissionnaire et rayé du syndicat après avis de paiement resté sans réponse.

Article 7:

Sont exempts de cotisations, les syndiqués se trouvant en position de longue maladie, maladie longue durée, en disponibilité temporaire, en demi traitement, sans traitement de salaire, à la condition express d'en avertir préalablement le syndicat. Tout autre cas particulier est traité par le Comité d'animation à la demande de l'adhérent.

Article 8:

Tout adhérent démissionnaire par suite du non paiement de ses cotisations peut à nouveau adhérer au syndicat. En revanche, il doit s'acquitter de l'arriéré de cotisation. Toutefois, sur la demande de l'intéressé, le Bureau peut lui accorder un délai pour se mettre à jour.

Article 9:

Toutes sommes perçues par le syndicat sont considérées comme acquises.

Article 10:

Tout adhérent au syndicat a pour devoir de :

- Participer, dans la mesure du possible, aux diverses activités,
- Assister aux différentes séances.
- Soutenir solidairement, et en toutes circonstances, les revendications formulées par le syndicat.
- Lui adresser toutes informations utiles.

NF a

CHAPITRE 3: ADMINISTRATION

Article 11:

Le syndicat est administré par :

- Une Assemblée Générale (art.12),
- Un Conseil (art.13),
- Un Comité d'Animation (art.14),
- Un Bureau (art.15).

ASSEMBLEE GENERALE

Article 12:

Le syndicat est représenté par l'Assemblée Générale de tous ses membres régulièrement convoqués par tout moyen permettant de contacter les adhérents: courriers, mails, tracts, SMS

Les Assemblées Générales ordinaires se tiennent tous les trois ans et extraordinairement si nécessaire. La convocation est établie sur décision du Bureau.

A chaque Assemblée Générale ordinaire, un compte-rendu des activités du Conseil, du Comité d'Animation, du Bureau et de la Commission de Contrôle devra être exposé.

L'Assemblée Générale discute et vote les règlements administratifs. Elle approuve le budget et les comptes du Trésorier. Ses décisions sont souveraines et prises à la majorité des membres présents. Elles sont consignées sur un support exclusivement réservé à cet usage.

CONSEIL

Article 13:

Pour être membre du Conseil, il faut être français, âgé de 18 ans au moins et jouir de ses droits civiques.

Tout syndiqué remplissant les conditions du paragraphe précédent a le droit de poser sa candidature pour être membre du Conseil. L'élection du Conseil a lieu en Assemblée Générale par vote à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. Si dans ces élections, il y a égalité de suffrages, c'est le plus ancien syndiqué qui est élu.

Le Conseil est composé de 45 membres maximum.

NF a

COMITE D'ANIMATION

Article 14:

Pour être membre du Comité d'Animation, il faut être français, âgé de 18 ans au moins, jouir de ses droits civiques et être un adhérent actif au sein du syndicat départemental. Il n'est pas nécessaire d'être élu au Conseil.

Tout syndiqué remplissant les conditions du paragraphe précédent a le droit de poser sa candidature pour être membre du Comité d'Animation. L'élection du Comité d'Animation a lieu lors du Conseil par vote à bulletin secret.

BUREAU

Article 15:

Le Bureau est élu parmi les membres du Conseil. Toutefois, le Bureau ne sera validé qu'après ratification par l'Assemblée Générale.

Le Bureau se compose de 3 membres :

- Un secrétaire général,
- Un secrétaire général adjoint,
- Un trésorier général.

MISSIONS

Article 16:

Le Bureau, le Comité d'Animation et le Conseil ont pour missions de :

- Veiller au respect des statuts et règlements.
- Veiller à l'application des décisions des Assemblées Générales et des divers Congrès.
- Examiner et décider toutes formes d'actions, tant intérieures qu'extérieures, afin d'obtenir de l'Administration l'application des réformes et l'acceptation des revendications particulières et générales.
- Étudier, proposer et appliquer des améliorations susceptibles de changer les conditions morales et matérielles des adhérents.
- Se prononcer sur les appels d'exclusion que lui soumettrait la Commission des Conflits.

Le Bureau a pour mission principale la gestion des affaires urgentes. En fonction de l'importance des décisions, il convoquera un Comité d'Animation, un Conseil, voire une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Comité d'Animation a pour mission principale la gestion des affaires courantes. En fonction de l'importance des décisions, il convoquera un Conseil Syndical, voire une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil et le Bureau ont pour obligation de tenir au minimum deux séances par an.

Le Bureau est responsable de leurs délibérations, mais leurs décisions pour être valables doivent être prises à la majorité de leurs membres.

Le Conseil et le Comité d'Animation sont responsables de leurs délibérations, mais leurs décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité de leurs membres présents. Le quorum est fixé au tiers de ces membres.

Article 17:

Toute démission d'un membre du Bureau, du Comité d'Animation ou du Conseil n'est valable que si elle est envoyée par courrier au Conseil.

Article 18:

Les membres du Conseil, du Comité d'Animation et du Bureau sont toujours révocables individuellement ou collectivement par une Assemblée Générale.

Article 19:

Les fonctions de syndic sont purement gratuites. Mais si un des membres a épuisé ses droits à congés prévus et qu'il doit remplir une mission entraînant une perte de temps et de traitement, il pourra lui être alloué une indemnité fixée par le Conseil.

ATTRIBUTIONS DES SECRETAIRES

Article 20:

Le Secrétaire ou son adjoint ont pour missions :

- D'expédier la correspondance,
- D'assurer toutes les démarches de propagande et d'exécution du Conseil, du Comité d'Animation et du Bureau,
- De dresser les travaux et revendications en cours,
- D'accompagner les délégations et les syndiqués toutes les fois qu'il sera fait appel à leur concours ou sur la délibération du Conseil, ou du Comité d'Animation, ou du Bureau.

L'un des secrétaires du Bureau est plus particulièrement chargé de la rédaction des procès-verbaux du Conseil, du Comité d'Animation et du Bureau, l'autre des convocations.

Le Secrétaire Général signe tous les actes administratifs sous le couvert du Comité d'Animation.

ATTRIBUTIONS DU TRESORIER

Article 21:

Le Trésorier Général est chargé de toutes les opérations financières du syndicat.

Il est responsable de l'argent qui lui est confié. Il rend compte tous les ans de l'état de sa caisse et du matériel syndical à la Commission de Contrôle et au Conseil.

Il assure la répartition du matériel syndical. Il est tenu à tous moments de présenter ses livres comptables ainsi que la totalité des sommes à tout adhérent qui en fait la demande à la Commission de Contrôle.

FINANCES

Article 22:

Les ressources sont constituées par :

- Les cotisations que verseront les adhérents, dont le montant mensuel correspond au taux fixé en Assemblée Générale, subordonné à l'approbation des deux tiers des membres présents,
- Les éventuelles subventions volontaires, dons ou legs,
- Diverses ressources (vente produit, publicitaires ...).

Article 23:

Sur proposition du trésorier, le bureau élabore, chaque année, un budget annuel qui est ensuite soumis au vote du conseil. Les dépenses sont accompagnées des pièces justificatives.

NFQ

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS DIVERSES

COMMISSION DES CONFLITS

Article 24:

La Commission des Conflits est composée, par tirage au sort, de deux membres du Conseil.

COMMISSION DE CONTROLE

Article 25:

Une Commission de contrôle, composée de trois membres, peut être nommée pour trois ans à l'Assemblée Générale ordinaire.

L'élection aura lieu à la majorité absolue. Les membres de cette commission seront choisis en dehors du Conseil et du Comité d'animation.

La Commission de Contrôle vérifie les livres de comptes et de l'application des statuts du Syndicat.

Article 26:

Sur une demande de la Commission de Contrôle ou sur une demande de convocation du tiers des adhérents adressée au Secrétaire, le Conseil statuera s'il y a lieu de convoquer une Assemblée Générale.

CONSEIL JURIDIQUE

Article 27:

Tout syndiqué a droit au conseil juridique nécessaire à l'introduction d'un procès survenu à l'occasion de son travail.

Article 28:

En cas de nécessité et exclusivement pour les différends nés dans le cadre du travail, le Comité d'Animation pourra voter l'avance des fonds nécessaires aux frais juridiques.

Article 29:

Les sommes avancées par le syndicat pour frais judiciaires doivent être remboursées par le syndiqué s'il obtient gain de cause. En cas de perte du procès, le syndicat supportera les dépenses de procédures et d'honoraires.

Article 30:

Il est donné mandat au Secrétaire général pour ester directement devant les tribunaux compétents. Il peut déléguer la représentation du syndicat en justice à tout autre membre du Conseil qu'en vertu d'un pouvoir spécial.

GREVES

Article 31:

Depuis 1946, la grève est un droit reconnu par la Constitution. Ce droit ne peut être utilisé que lorsque toutes les formes de négociations auront été épuisées. Lorsqu'un différend surviendra entre l'Administration ou les Pouvoirs Publics et les intéressés, ceux-ci devront, avant de tenter quelque démarche que ce soit, aviser le Bureau qui interviendra ou leur donnera la procédure à utiliser.

En outre, le Secrétaire Général convoquera immédiatement le Comité d'Animation pour prendre les mesures que la situation nécessitera.

Celui-ci devra aussi aviser les différentes structures syndicales intéressées : départementales, régionales et nationales. Si le conflit s'aggrave, tous les syndiqués seront convoqués en Assemblée Générale extraordinaire qui statuera.

Article 32:

En cas de grève, le syndicat peut faire appel à la solidarité de tous les travailleurs pour venir en aide à tous les grévistes.

En cas de grève, le syndicat viendra en aide à ses adhérents grévistes s'ils en font la demande.

RADIATION

Article 33:

Tout adhérent qui aurait porté atteinte aux principes ou à l'organisation du syndicat pourra être radié. Tout agent désirant adhérer au syndicat et ne voulant manifestement pas accepter le présent statut ne pourra pas être intégré. Toutefois, ces deux mesures ne seront définitives qu'après un vote du Conseil, durant lequel l'intéressé sera invité à venir présenter sa défense. Il pourra, néanmoins, faire appel auprès de la Commission des Conflits.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 34:

Les statuts sont toujours perfectibles, mais aucune modification ne sera admise si elle n'obtient pas les suffrages des deux tiers des membres présents à une Assemblée Générale.

Une éventuelle modification du titre syndical sera subordonnée à une décision prise aux deux tiers des membres présents à une Assemblée Générale.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 35:

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil qui le fera approuver en Assemblée Générale.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne du syndicat.

DISSOLUTION

Article 36:

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire. La décision est acquise suite à un vote à bulletin secret approuvé par les deux tiers des adhérents.

DROIT SYNDICAL

Article 37:

Les membres du Bureau, Comité d'Animation, Conseil, Commission de contrôle, Commission des Conflits, ainsi qu'un adhérent mandaté par le Bureau, peuvent bénéficier du droit syndical conformément aux textes en vigueur.

Des autorisations spéciales d'absences sont accordées aux représentants du syndicat, mandatés par le Bureau, pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat, conformément aux textes en vigueur.

Le Bureau désigne les bénéficiaires des décharges de service, parmi leurs représentants en activité dans la collectivité, conformément aux textes en vigueur.

Les représentants du syndicat appelés à siéger aux commissions administratives paritaires ou aux organismes statutaires crées en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, se voient accorder une autorisation d'absence sur simple présentation de leur convocation à ces organismes, conformément aux textes en vigueur.

PUBLICATION DES STATUTS

Article 38:

Trois exemplaires des présents statuts seront remis aux Pouvoirs Publics conformément à la législation en vigueur, par dépôt à la mairie centrale de Lyon.

Un exemplaire sera remis au Président du Conseil d'Administration du SDIS du Rhône.

Un exemplaire sera adressé à chaque adhèrent du Syndicat SUD SOLIDAIRES des fonctionnaires Territoriaux Sapeurs - Pompiers Professionnels, et Personnels Administratifs, Techniques et Sociaux du SDIS du Rhône.

HISTORIQUE ET SIGNATURES DES STATUTS

Les présents statuts ont été présentés et adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 26 avril 2004 à la majorité des deux tiers.

Ils ont été modifiés le 23 septembre 2005.

Ils ont été modifiés le 20 décembre 2007.

Ils ont été modifiés le 18 février 2011.

Ils ont été modifiés le 22 juin 2012.

Lyon, le 18 février 2011.

Le secrétaire Général,

Le secrétaire Général Adjoint,